

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 27 juin 2024 à dix-neuf heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 19 juin 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE, Magali BARBOT et Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIÈGE, Amandine DELEBARRE et Messieurs Jean-Bernard MOREL, Thierry FRESNAIS, Sylvain DURAND, Mickaël LE STUNFF et Ludovic PLESSIS étaient excusés.

Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 21h00, n'a pas participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_01 à DE2024_06_27_06 et a participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_07 à DE2024_06_27_20.

Date de convocation

19 juin 2024

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ
Madame Nathalie MONTIÈGE à Madame Christine NADAU
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT
Monsieur Jean-Bernard MOREL à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Monsieur Thierry FRESNAIS à Madame Jocelyne RICHARD
Monsieur Sylvain DURAND à Monsieur Michel MÉRIENNE
Monsieur Mickaël LE STUNFF à Monsieur Franck KERZERHO
Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.

Madame Christine NADAU, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE2024_06_27_19

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-BERTHEVIN
CAMP INTERCOMMUNAL ESPACE JEUNES

Un camp mutualisé par le Service Jeunesse est programmé entre les communes de Changé et de Saint-Berthevin, du 15 au 19 juillet 2024 à Saint-Vincent-sur-Jard (85).

Afin d'organiser au mieux ce camp, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat, comportant notamment les éléments suivants :

- l'organisation et la coordination du séjour seront assurées par les services jeunesse des deux communes,
- chaque commune déclarera le séjour de vacances auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Mayenne,
- chaque structure assurera l'encadrement de son groupe d'enfants,
- chaque commune s'engage à mettre à disposition le matériel pédagogique et/ou de camping nécessaire au séjour,
- chaque structure sera responsable, assurera le personnel et le matériel mis à disposition, ainsi que les jeunes inscrits,
- la commune de Changé se charge de la réservation pour les deux services,
- les structures s'engagent à supporter les charges financières du séjour (transport, hébergement, alimentation, activités) selon le nombre de jeunes inscrits par structure,
- la commune de Changé avancera l'ensemble des frais concernant l'hébergement, l'activité surf et la nourriture. La commune de Changé refacturera à Saint-Berthevin la moitié des dépenses à l'issue du séjour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conditions d'organisation en matière de réglementation auprès des services de la DSDEN,

Vu le projet de convention de partenariat, ci-annexé,

Vu l'avis de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités réunie en date du 12 juin 2024,

Article 1 : **APPROUVE** les termes du projet de convention de partenariat avec la commune de Saint-Berthevin, tel que présenté.

Article 2 : **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget en cours.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes pièces à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire,

Christine NADAU



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.